

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (COMPTES ANNUELS)

INDEX MULTIMEDIA

Société Anonyme au capital de 1 345 657 euros.
Siège social : 36 Rue Jacques Babinet, 31100 Toulouse.
342 177 029 R.C.S. Toulouse.

Avis d'approbation des comptes.

I. — Comptes annuels.

L'Assemblée Générale des actionnaires du 15 décembre 2011 a approuvé les comptes consolidés et les comptes annuels sociaux sans modification tels que diffusés le 3 novembre 2011 sur le site de la société www.indexmultimedia.com et déposés au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 22 décembre 2011.

II. — Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 juin 2011 sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Index Multimédia, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes consolidés. — Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

2. Justification des appréciations. — En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Le goodwill, dont le montant net figurant au bilan au 30 juin 2011 s'établit à K€ 15.752, a fait l'objet d'un test de perte de valeur selon les modalités décrites dans la note 2 de l'annexe « Principes comptables et méthodes d'évaluation – Dépréciation du goodwill, des immobilisations incorporelles et corporelles ».

Dans ce cadre, nous avons examiné les modalités de mise en oeuvre de ce test de dépréciation et contrôlé la cohérence des hypothèses retenues avec les données prévisionnelles établies par la direction.

Nous avons vérifié que la note 6 de l'annexe « Goodwill » donne une information appropriée.

– Votre société a constitué des provisions afin de couvrir des risques et litiges, tels que présentés dans les notes 11 « Créances clients » et 17 « Provisions-autres provisions ». Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations, à revoir les calculs effectués par la société et à comparer les estimations comptables des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes.

– Comme présenté dans la note 29 de l'annexe « Activités en cours de cession », votre société a appliqué les dispositions de la norme IFRS 5 – Actifs non courants détenus en vue de la vente et Activités abandonnées. Nos travaux ont consisté à examiner les modalités d'application de la présente norme et à apprécier les données et les hypothèses retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérification spécifiques. — Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Mérignac et Neuilly Sur Seine, le 3 novembre 2011.
Les commissaires aux comptes :

KPMG Audit :
Département de KPMG SA :
Eric JUNIERES ;

Ernst & Young et autres :
Jérôme Guirauden.

III. — Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels.

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées Générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 juin 2011, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Index Multimédia S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes annuels. — Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2. Justification des appréciations. — En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

– La note « Immobilisations incorporelles » dans la partie « II.2 Méthode d'évaluation retenue pour certains postes du bilan » de l'annexe précise que le mali de confusion doit faire l'objet d'un test de dépréciation annuel. La note « III.1 Immobilisations incorporelles » de l'annexe mentionne les principes retenus par la société pour déterminer la valeur actuelle de cet actif.

Nos travaux ont consisté, à apprécier les données et des hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations, et à revoir les calculs effectués par la société.

Nous avons également vérifié que ces notes donnent une information appropriée sur la sensibilité des tests de dépréciation aux variations des hypothèses retenues.

– Votre société a constitué des provisions afin de couvrir des risques et litiges, tels que présentés dans les notes « III.4 Créances clients et comptes rattachés » et « III.7 Provisions pour risques et charges ».

Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations, à revoir les calculs effectués par la société, à comparer les estimations comptables des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes.

Nous avons également vérifié que ces notes donnent une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de rapport.

3. Vérifications et informations spécifiques. — Nous avons également procédé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle.

Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Mérignac et Neuilly sur seine, le 3 novembre 2011.

Les commissaires aux comptes :

KPMG Audit :
Département de KPMG SA :
Eric JUNIERES ;

Ernst & Young et autres :
Jérôme Guirauden.

1200010